

Commune de Saint-Sorlin-d'Arves



Régularisation des servitudes Loi Montagne pour le domaine skiable

Dossier de demande de servitudes de domaine skiable pour la création d'une remontée mécanique ; Télécabine « Liaison Express ».

Pièce n°3 - Caractéristiques de la servitude

Articles L342-18 à L342-26 du Code du Tourisme



SOMMAIRE

1.1. Caractéristiques de la servitude	3
1.1.1. Largeur de la servitude concernée.....	3
1.1.2. Type de servitude et réglementations	3
1.1.2.1. Servitude d'aménagement et d'entretien	3
1.1.3. Servitude d'exploitation	4
1.2. Période d'application de la servitude	5
1.3. Dimensions des servitudes selon les équipements.....	6
1.3.1. Remontées mécaniques : Télécabine	6

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

1.1.1. Largeur de la servitude concernée

La télécabine engendre une servitude de 20 mètres de largeur, 10 mètres de part et d'autre de l'axe. Les pylônes ont une emprise au sol de 4m².

1.1.2. Type de servitude et réglementations

1.1.2.1. Servitude d'aménagement et d'entretien

L'instauration des servitudes sur le domaine skiable alpin de saint Sorlin d'Arves permettra, en application des articles L342-18 à L342-26 du Code du tourisme, de :

- Garantir la pérennité de l'activité du domaine skiable, véritable levier économique de la station garantissant l'équilibre économique de la commune,
- D'être exemplaire dans la gestion de son domaine skiable,
- D'être en conformité avec la législation en vigueur,
- D'assurer le passage des skieurs du domaine skiable de la station sur les parcelles privées,
- De fixer les obligations et contraintes des propriétaires et de la collectivité en dehors et pendant les périodes d'enneigement,
- De garantir la meilleure utilisation du domaine skiable entre le respect du droit des propriétaires et la préservation du milieu naturel,
- De pouvoir librement exploiter les pistes et remontées.

POUR LES REMONTEES MECANIQUE, L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE PERMETTRA :

- Le survol des terrains et le passage des pistes de montée existantes,
- L'implantation de pylônes de ligne existants dont l'emprise est inférieure à 4 m²,
- L'accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques,
- Le passage des réseaux existants (eau, électricité) et des perches nécessaires à l'enneigement artificiel,
- L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés :
 - par les normes et la sécurité du public et des usagers (filet, matelas de protection, tourniquet, ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
 - par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (abris, panneaux indicateur, affichage, ou autres dispositifs sans caractère limitatif)
 - par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir

POUR LES PISTES ET TRAVAUX ANNEXES, L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE PERMETTRA DE :

- L'accès nécessaire à l'implantation et à l'entretien des appareils,
- Le passage des skieurs, des engins et du personnel habilité,
- La création de regards dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m²,
- La réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas ou d'autorisations administrative particulières,
- Le passage des réseaux existants (eau, électricité) et des perches nécessaires à l'enneigement artificiel,
- L'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public du domaine skiable.

La commune de Saint-Sorlin d'Arves devra informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables.

LES OBLIGATIONS CREEES SONT LES SUIVANTES :

POUR LA COMMUNE :

- En dehors de la période d'enneigement, la commune devra prendre contact au préalable avec l'exploitant concerné pour évaluer avec lui les conséquences des interventions de la commune sur son système d'exploitation pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture).
- Des mesures devront être prises pour assurer la protection des troupeaux lors des interventions (fil de protection...).
- Après chaque intervention, un nettoyage de la zone de travaux devra être effectué afin d'enlever tout élément susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.

POUR LE PROPRIETAIRE :

- Souffrir tous travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'implantation de la remontée mécanique et l'accès aux installations de la remontée mécanique : débroussaillage, élagage, décapage et stockage de la terre végétale sur tout ou partie des parcelles ;
- Obligation d'accepter :
 - L'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains
 - Le passage de toute personne ou de tout engin nécessaire à l'aménagement et l'entretien de la remontée mécanique, et à la sécurité des personnes et des biens.

1.1.3. Servitude d'exploitation

1.1.3.1.1. Durant la période d'enneigement allant du 15 Novembre au 15 Mai :

Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations de la remontée mécanique ;

Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;

Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations de remontée mécanique et à la sécurité des personnes et des biens.

1.1.3.1.2. En dehors de la période d'enneigement

Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement :

Toutefois, il leur est possible de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la Collectivité pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

La Collectivité bénéficiaire dûment habilitée, doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas hors saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

Concernant l'agriculture, la Collectivité bénéficiaire dûment habilitée, devra :

- En dehors de la période d'enneigement, **prendre contact au préalable avec l'exploitant** concerné pour **évaluer avec lui les conséquences des interventions** de la collectivité sur son système d'exploitation pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauches ou pâture).
- Des mesures seront prises pour **assurer la protection des troupeaux**. En effet, hors période hivernale, les **propriétaires pourront**, pour la nécessité de la pâture, **clôre leurs parcelles à condition de prévoir une partie mobile** permettant le passage des personnes et des engins sur la largeur minimale de 5 mètres. La clôture des parcelles est à la charge du propriétaire de la parcelle.
- Les **entreprises veilleront**, à l'issue de leurs interventions, **à l'enlèvement et au nettoyage** précis de tout élément qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.
- Les **propriétaires pourront installer des équipements mobiles** nécessaires à toute exploitation agricole et **effectuer des travaux indispensables** à l'installation de ces équipements, sous réserve que ces derniers **n'impactent pas les servitudes**.
- Le **nombre de passage et d'intervention d'engins**, lors des opérations d'entretien annuel, seront **limités** afin de respecter le caractère agricole des zones exploitées.

Le propriétaire ou exploitant peut être indemnisé par la personne publique bénéficiant de la servitude s'il existe pour lui un préjudice direct, matériel et certain [art. L342-24 (c. tourisme)] à la charge du bénéficiaire de la servitude. Si aucun accord amiable n'a été trouvé entre les deux parties, le montant des indemnités est fixé par le juge de l'expropriation.

Cette dernière dépend de la modification apportée au terrain initial ; des atteintes portées à l'utilisation habituelle du terrain et si celui-ci possède ou pas une qualification de terrain à bâtir.

La demande d'indemnité peut se faire dans un délai d'un an à compter de la date du dommage.

1.2. PERIODE D'APPLICATION DE LA SERVITUDE

Les servitudes s'appliquent sur l'ensemble de l'année :

- Sur la période d'enneigement allant du 15 Novembre au 15 Mai.
- Sur le reste de l'année pour la préparation, l'entretien et l'aménagement du domaine skiable.

1.3. DIMENSIONS DES SERVITUDES SELON LES EQUIPEMENTS

1.3.1. Remontées mécaniques : Télécabine

Largeur de survol de la remontée mécanique (en ml) :

Les télécabines engendrent une servitude de 20 mètres de largeur, 10 mètres de part et d'autre de l'axe. Les pylônes ont une emprise au sol de 4m².

Article L342-20 du Code du Tourisme

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ainsi que les accès aux refuges de montagne.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	VALEUR	UNITE
LONGUEUR HORIZONTALE DE L'APPAREIL	2 129	M
DENIVELLATION	609	M
ALTITUDE DE DEPART	1 562	M
ALTITUDE D'ARRIVEE	2 175	M
NOMBRE DE PYLONES	11	U
SITUATION MOTRICE	AMONT	
TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	CABINE 10 PLACES	
VITESSE	6	M/S
DEBIT HORAIRE	2 400	PERS/H
TEMPS DE TRANSPORT	6 MIN 15 SEC	-
SURFACE TERRASSEE G1	2091	M ²
VOLUME EN DEBLAIS/REMBLAIS G1	1 650 A L'EQUILIBRE	M ³
SURFACE TERRASSEE G2*	5 800	M ²
SURFACE TERRASSEE EN G2 EXCLUSIVEMENT LIEE AU PROJET DE LA LIAISON EXPRESS	505	M ²
VOLUME EN DEBLAIS/REMBLAIS G2*	3 500 A L'EQUILIBRE	M ³
VOLUME EN DEBLAIS/REMBLAIS G2 EXCLUSIVEMENT LIE AU PROJET DE LA LIAISON EXPRESS	2 500 A L'EQUILIBRE	M ³

La création de la télécabine Liaison Express verra également la création d'un garage sous-terrain pour stocker les cabines.